

RÈGLE 24 – MODIFICATION

Moment d'apporter des modifications

- (1) Toute partie peut modifier l'acte introductif d'instance ou l'acte de procédure qu'elle a produit ou déposé à tout moment avec l'autorisation de la cour et, sous réserve des règles 15(5) et 31(5) :
 - a) à tout moment sans l'autorisation de la cour jusqu'à 90 jours avant le procès ou l'audience;
 - b) à tout moment avec le consentement écrit de toutes les parties.

Procédure de modification

- (2) Sauf ordonnance contraire de la cour, la modification d'un acte introductif d'instance ou d'un acte de procédure qu'a produit ou déposé une partie se fait en la forme suivante :
 - a) Toute modification est présentée dans un nouveau document, désigné document modifié; tout ajout au libellé du document original est souligné et toute suppression est indiquée au moyen de ratures de façon à ce que l'ancien libellé demeure lisible.
 - b) Le document modifié porte la date du document original et celle de la modification.
 - c) Les modifications subséquentes doivent laisser voir tous les ajouts et suppressions par rapport au document original. Elles sont soulignées ou rayées comme prévu plus haut, mais au moyen d'une couleur différente pour chaque modification subséquente. La date de chaque modification est indiquée clairement en associant la date de la modification à la couleur utilisée.
 - d) La source d'autorité pour chaque modification est indiquée.
 - e) La cour peut ordonner qu'une copie propre du document dans sa version définitive soit versée au dossier.

Signification de l'acte de procédure modifié

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'acte introductif d'instance ou l'acte de procédure modifié doit être signifié à une partie si le document original a été signifié à cette partie mais qu'aucun acte de comparution n'a été déposé ou que, dans le cas d'une mise en cause, aucune défense n'a été déposée.

Modification au cours du procès

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque l'autorisation de modifier un document est accordée au cours du procès ou de l'audience, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance ni de déposer, délivrer ou signifier le document modifié.

Signification ou délivrance du document modifié

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui modifie un document en vertu du paragraphe (1) délivre à toutes les parties au dossier, dans les 7 jours de la modification, une copie du document modifié et, si la signification est requise en application du paragraphe (3), la partie signifie une copie du document à toutes les personnes à qui il doit être signifié dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant de prendre toute autre mesure dans l'instance.

Délai de dépôt d'un acte de comparution à l'égard de l'acte introductif d'instance modifié

- (6) La partie à qui est signifié, par application du paragraphe (3), un acte introductif d'instance modifié dispose du même délai pour déposer un acte de comparution que celui dont elle disposait à l'égard du document initial.

Modifications corrélatives

- (7) Lorsqu'un acte introductif d'instance modifié est signifié ou délivré à la partie adverse :
- a) la partie adverse peut modifier sa défense, si elle l'a déjà délivrée, mais seulement à l'égard de questions soulevées par les modifications apportées à l'acte introductif d'instance;
 - b) la partie doit déposer et délivrer une défense ou une défense modifiée dans les 14 jours suivant la délivrance à elle de l'acte de procédure modifié.

Défaut de délivrer une défense modifiée

- (8) La partie qui ne délivre pas de défense modifiée en conformité avec le paragraphe (7) est réputée se fonder sur sa défense initiale.